

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

AVIS N° 2009-12 DU 1^{er} OCTOBRE 2009

Relatif aux règles de comptabilisation par les organismes d'assurance, des contrats de réassurance dite "finite" et des contrats de réassurance purement financière

Sommaire

I Champ d'application

I.1 Organismes visés

I.2 Opérations visées

II Indices d'analyse indicatifs permettant de déterminer les opérations visées par le présent avis et définies au paragraphe I.2

III Principes généraux applicables aux organismes et aux opérations visées par le présent avis

III.1 Sincérité, régularité et image fidèle

III.2 Prudence, continuité d'exploitation, estimation intégrale des opérations

III.3 Piste d'audit

IV. Principes spécifiques liés à la composante dépôt applicables aux organismes et aux opérations visées par le présent avis

IV.1 Définition et critères d'identification de la composante dépôt

IV.2 Comptabilisation et évaluation de la composante dépôt

IV.3 Comptabilisation et évaluation des contrats avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités (contrats de réassurance dite "finite")

IV.4 Documentation

V Informations à fournir en annexe

VI Cadre comptable

VI.1 Modifications apportées au code des assurances - Livre III - Titre IV - Dispositions comptables et statistiques- Chapitre I

VI.2 Modifications apportées au code de la sécurité sociale Livre IX- Titre III - Chapitre I- Section XI Comptes et états statistiques

VI.3 Modifications apportées au règlement CRC N° 2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles assumant un risque d'assurance

VII Mesures de première application

VII.1 Date d'application

VII.2 Mesures de premières applications

VII.3 Informations en annexe

Le Collège du Conseil national de la comptabilité réuni le 1^{er} Octobre 2009 a adopté le présent avis relatif aux règles de comptabilisation, par les organismes d'assurances, des contrats de réassurance dite "finite" et des contrats de réassurance purement financière.

Cet avis doit être lu avec les éléments de contexte décrits dans la note de présentation de cet avis.

I Champ d'application

I.1 Organismes visés

Les entreprises régies par le code des assurances, les institutions de prévoyances et unions régies par le code de la sécurité sociale, les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité enregistrent les opérations visées au paragraphe I.2 selon les principes de comptabilisation, d'évaluation et d'information énoncés dans le présent avis.

I.2 Opérations visées

La réassurance traditionnelle opère un transfert significatif de risque d'assurance non encore survenu à la date de souscription du contrat. Ce risque d'assurance s'analyse de manière cumulée à la fois en un risque lié à la souscription (incertitude sur le montant final des flux de primes, commissions, sinistres, frais de gestion et règlements de sinistres) et en un risque lié à l'échéance des paiements (incertitude sur le rythme des flux).

Le présent avis doit être appliqué aux contrats de réassurance visés aux points 1.2.1 et 1.2.2 qu'ils soient en acceptation ou en cession.

Les contrats de réassurance qui ne satisfont pas à la définition des contrats visés aux points 1.2.1 et 1.2.2 suivent le traitement comptable des contrats de réassurance traditionnelle.

1.2.1 Les contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités dite "réassurance finite" au sens des nouveaux articles L. 310-1-1 du code des assurances, L.111-1-1 du code de la mutualité et L.931-1-1 du code de la sécurité sociale.

Au terme des articles L. 310-1-1 du code des assurances, L. 111-1-1 du code de la mutualité et L. 931-1-1 du code de la sécurité sociale, la « réassurance finite » est définie comme :

"La réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle du réassureur, découlant d'un transfert significatif à la fois des risques liés à la souscription et des risques liés à l'échéance des paiements, excède, à concurrence d'un montant important mais limité, les primes dues par la cédante sur toute la durée du contrat". Cette réassurance présente en outre l'une au moins des deux caractéristiques suivantes :

- elle prend en compte explicitement la valeur temporelle de l'argent ;
- elle prévoit un partage contractuel qui vise à lisser dans le temps les répercussions économiques du risque réassuré en vue d'atteindre un niveau déterminé de transfert de risque".

Au regard de cette définition, la réassurance dite "finite" constitue une forme particulière de réassurance¹ visant à transférer à la fois des risques significatifs liés à la souscription et des risques liés à l'échéance des paiements, et qui se traduit par une perte maximale potentielle importante, mais limitée, pour le réassureur. Cette dernière peut avoir comme caractéristiques :

- la prise en compte explicite, dans la tarification, des produits financiers (prime variable en fonction du rendement dégagé par les actifs du réassureur) ou de la possibilité d'escompter les provisions par le cessionnaire,
- un caractère pluriannuel (on un contrat annuel avec des clauses de non reconduction restrictives) pour les contrats non-vie,
- un caractère rétrospectif, couvrant des sinistres survenus non encore réglés (signature du contrat alors que la sinistralité est déjà connue),
- la présence d'un compte de participation aux pertes ou d'éléments variables en fonction de la sinistralité (taux de primes, taux de commission).

1.2.2 Les contrats de réassurance sans transfert significatif de risques (contrats de réassurance purement financière)

Les contrats de réassurance sont considérés comme n'emportant aucun transfert de risque dès lors que l'engagement du réassureur n'excède pas le montant des primes majorées des revenus financiers.

II Indices d'analyse indicatifs permettant de déterminer les opérations visées par le présent avis et définies au paragraphe I.2

La liste non exhaustive des critères suivants peut constituer des indices permettant de qualifier le caractère de transfert de risques d'assurance significatif mais limités ou le caractère d'absence de transfert significatif de risque d'un contrat de réassurance :

1. La présence d'un compte d'expérience ou d'un compte de participation pouvant impliquer la participation de la cédante aux pertes du réassureur ;

¹ Les articles L310-1-1 du code des assurance, L.111-1-1 du code de la mutualité et L.931-1-1 du code de la sécurité sociale définissent l'activité de réassurance comme l'activité d'un organisme, autre qu'un véhicule de titrisation, qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés, soit par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance.

2. La présence de commissions de réassurance ou d'autres éléments variables en fonction de la sinistralité qui réduisent significativement le transfert de risque ;
3. Un caractère rétrospectif, couvrant principalement ou exclusivement des sinistres déjà survenus à la date du traité, mais non encore réglés ;
4. L'absence de flux de trésorerie dans un contrat pluriannuel prévoyant une compensation globale des flux jusqu'à l'échéance du contrat ;
5. En assurance vie, un contrat de financement dont les commissions de réassurance ne sont pas réglées immédiatement, mais prennent la forme d'une créance sur le réassureur ;
6. En assurance non-vie, un contrat couvrant plusieurs exercices de souscription (ou de survenance pour les branches caution et construction par exemple) ou de déclaration ou présentant des clauses de non-reconduction restrictives.

Dans tous les cas, le transfert significatif de risques d'un contrat de réassurance doit être apprécié :

- en incluant les effets des avenants et éventuelles rétrocessions, ou tout autre dispositif accord clause rattachée à l'opération visée, directes ou indirectes à la cédante, s'inscrivant dans le cadre d'un projet unique,
- en analysant le résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés à ces opérations. En effet, le résultat des contrats pluriannuels ne peut être apprécié qu'en projetant l'ensemble de ces effets sur toute la durée du contrat. Un contrat qui peut sembler transférer un risque lors de sa souscription peut s'avérer n'être qu'un simple financement à l'issue du contrat.

III Principes généraux applicables aux organismes et aux opérations visées par le présent avis

III.1 Sincérité, régularité et image fidèle

- Toute opération doit être comptabilisée de manière à ce que les états financiers soient réguliers, sincères et donnent une image fidèle des opérations de réassurance réalisées par l'organisme.
- L'analyse vise à traduire la réalité économique des contrats :
 - Elle devra être appréciée globalement en incluant les effets des avenants et éventuelles rétrocessions directes ou indirectes à la cédante et non de manière isolée si chaque contrat pris isolément ne permet pas de refléter la nature économique des opérations.
- Si dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation doit être dûment motivée et est alors mentionnée en annexe.

III.2 Prudence, continuité d'exploitation, estimation intégrale des opérations

- La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'organisme.
- Pour l'établissement des états financiers, l'organisme est présumé poursuivre ses activités, ce principe de continuité doit être apprécié sur une durée de vie au moins équivalente à la durée d'exploitation des contrats de réassurance émis par l'organisme.
- Les principes comptables applicables aux traitements de ces opérations de réassurance s'inscrivent dans le cadre des principes généraux mentionnés à l'article R.331-1 du code des assurances, à l'article R.212-21 code de la mutualité, et à l'article R.931-10-12 du code de la sécurité sociale selon lesquels les engagements réglementés des organismes visés doivent, à toute époque, être suffisants pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés, des bénéficiaires de contrats ou des membres participants.

III.3 Piste d'audit

En ce qui concerne l'information comprise dans les états financiers publiés, conformément aux dispositions de l'article A.343-1 du code des assurances, de l'article A.931-11-9 du code de la sécurité sociale et du paragraphe 2.1.2 du règlement CRC n° 2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, un ensemble de procédures internes, appelé piste d'audit, doit permettre :

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

IV. Principes spécifiques liés à la composante dépôt applicables aux organismes et aux opérations visées par le présent avis

IV.1 Définition et critères d'identification de la composante dépôt

Un contrat de réassurance doit être analysé afin d'isoler les flux caractéristiques d'une composante dépôt. Il est ainsi notamment lorsqu'un contrat de réassurance (en acceptation ou en cession) prévoit un dispositif contractuel conduisant à générer des flux financiers qui donneront lieu in fine à un remboursement certain (dont les principes sont définis à l'avance), matérialisé sous diverses formes, de façon directe ou indirecte.

- Contrats avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités (contrats de réassurance dite "finite")

- Lors de la souscription d'un contrat de réassurance avec transfert de risque significatif mais limité et dans les cas rares où il ne serait pas possible de distinguer dans les flux attendus du contrat, la composante dépôt de la composante transfert de risque, les flux ne pouvant être décomposés seront traités comptablement comme un contrat de réassurance traditionnel avec transfert de risque en fonction de l'objectif recherché au moment de l'initialisation.
 - Il peut s'avérer dans certains cas qu'il soit difficile de décomposer la "prime" de réassurance entre la composante dépôt et la composante transfert de risque dans ce cas la prime est considérée comme rémunérant un transfert de risque. Cependant ce raisonnement ne prévaut pas nécessairement pour l'ensemble des autres flux du contrat de réassurance.
- Contrats sans transfert significatif de risques (contrats de réassurance purement financière)
 - Les flux attachés à ce contrat sont traités comme une composante dépôt.

IV.2 Comptabilisation et évaluation de la composante dépôt

- Les éléments remboursables représentatifs de la composante dépôt sont comptabilisés pour leur valeur nominale au bilan (à l'actif au niveau des comptes " 237 créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" et au passif "1657 dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance" nouvellement créés à cet effet).
- Les éléments remboursables représentatifs de la composante dépôt sont éclatés entre leur valeur nominale et leur composante financière liée à sa rémunération. Cette dernière est comptabilisée dans les résultats financiers (au niveau des comptes 660 "charges des placements -Intérêts" et 760 "Revenus des placements") en tenant compte du calcul annuel d'intérêts.
- Les flux représentatifs de la composante dépôt des contrats souscrits en acceptation sont comptabilisés de manière symétrique aux flux représentatifs de la composante dépôt des contrats souscrits en cession.

IV.3 Comptabilisation et évaluation des contrats avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités (contrats de réassurance dite "finite")

- Les flux représentatif de la composante dépôt d'un contrat de réassurance avec transfert de risques d'assurance significatif mais limités sont comptabilisés et évalués selon les dispositions prévues au paragraphe IV.2
- En cours de vie du contrat, les droits et obligations sont comptabilisés dès lors que les conditions de transfert de risques sont définitivement acquises à la date d'arrêté des comptes :
 - L'appréciation des événements relatifs au transfert de risque doit être réalisée sur la base d'informations connues au moment de l'arrêté des comptes. L'anticipation

d'événements futurs liés à la sinistralité ne peut être prise en compte dans cette analyse.

- Lorsqu'en cours de vie du contrat, les conditions de transfert de risque maximum ont été atteintes, les engagements de la cédante doivent être provisionnés au titre du contrat pluri annuel dès la survenance de l'événement conduisant à rentrer dans les conditions de transfert de risque maximum.
- Les opérations qui surviennent en cours de vie d'un contrat de réassurance ne sont constatées en compte de résultat qu'au moment où les conditions de transfert de risques définies au contrat ont été réalisées.

IV.4 Documentation

- Une documentation doit être réalisée par les organismes d'assurance afin de justifier les analyses menées étayant les décisions et conclusions prises en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information des contrats de réassurance avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités et des contrats de réassurance sans transfert significatif de risque. A ce titre l'organisme doit documenter :
 - les démarches mises en oeuvre par l'organisme pour identifier les contrats visés par le présent avis,
 - les critères utilisés pour qualifier le caractère de transfert de risques significatif mais limité ou le caractère d'absence de transfert significatif de risque d'un contrat de réassurance,
 - les analyses réalisées pour évaluer le résultat net global à terminaison de l'ensemble des flux liés à ces contrats.

V Informations à fournir en annexe

Lorsque les opérations visées par le présent avis ont une importance significative, l'organisme d'assurance ou de réassurance mentionne dans l'annexe de ses états financiers :

- une description des principes et méthodes comptables ainsi que des méthodes d'évaluation appliquées,
- à chaque fois que ceci est utile à la compréhension et à l'appréciation des risques assumés par l'organisme, des informations sur les postes du bilan et du compte de résultat impactés par ces opérations.

En particulier, lorsque pour les contrats avec transfert significatif de risques d'assurance mais limités, la décomposition entre la composante dépôt et la composante transfert de risque n'aura pu être réalisée, l'organisme indiquera dans son annexe, les informations chiffrées sur les montants comptabilisés sur la période dans les postes du bilan et du compte de résultat concernés.

VI Cadre comptable

Le Collège du CNC propose d'intégrer les dispositions du présent avis dans le code des assurances, dans le code de la sécurité sociale et dans le règlement CRC N° 2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles selon les dispositions suivantes :

VI.1 Modification apportées au code des assurances - Livre III - Titre IV - Dispositions comptables et statistiques- Chapitre I

VI.1.1 Nomenclature des comptes - Annexe à l'article A.343-1 1^{er} alinéa

- Au sein du compte « 16. Emprunts et dettes assimilées », au compte divisionnaire « 165. Dépôts et cautionnements reçus » est créé après le sous-compte 1654. Autres », le sous-compte « 1657. Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance » ;
- Au sein du compte « 23. Placements financiers », après le compte divisionnaire « 235. Créances pour espèces déposées chez les cédantes » est ajouté le compte « 237. Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance ».

VI.1.2 Règles d'utilisation des comptes - Annexe à l'article A.343-1 3^{ème} alinéa

- Au point 2 du « I Classe 1 » après les mots : « à tous les autres créanciers. » est ajoutée la phrase suivante : « Par ailleurs, au compte divisionnaire 165, sont indiqués, en tant que de besoin, au sous-compte 1657, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations de réassurance dite "finite" mentionnées à l'article L.310-1-1 et des opérations de réassurance purement financière».
- Après le point 8 du « II Classe 2 » est ajouté le point 9 rédigé ainsi : « 9. Sont portés au compte 237, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L.310-1-1 et des opérations de réassurance purement financière».

VI.1.3 Contenu de l'annexe des états financiers - Annexe 3 à l'article A.344-3

Au « 3. Annexe », au « 1. Pour le bilan » du « II. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat » après le point 1.16, est ajouté un point 1.17 rédigé de la manière suivante :

"1.17 En ce qui concerne les opérations dites de réassurance "finite" mentionnées à l'article L.310-1-1 et les opérations de réassurance purement financière, lorsqu'elles ont une importance significative, les entreprises d'assurance ou de réassurance indiquent dans l'annexe des comptes annuels :

- une description des principes et méthodes comptables ainsi que des méthodes d'évaluation appliquées,
- à chaque fois que ceci est utile à la compréhension et à l'appréciation des risques assumés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, des informations sur les postes du bilan et du compte de résultat impactés par ces opérations. En particulier, lorsque pour les contrats dits de réassurance "finite" mentionnés à l'article L.310-1-1, la décomposition entre la composante dépôt et la composante transfert de risque n'aura pu être réalisée, l'entreprise d'assurance ou de réassurance indiquera dans son annexe, les informations chiffrées sur les montants comptabilisés sur la période dans les postes du bilan et du compte de résultat concernés."

VI.2 Modifications apportées au code de la sécurité sociale Livre IX- Titre III - Chapitre I- Section XI Comptes et états statistiques

VI.2.1 Nomenclature des comptes - Annexe à l'article A.931-11-9 - 1^{er} alinéa - Annexe I

- Au sein du compte « 16. Emprunts et dettes assimilées », au compte divisionnaire « 165. Dépôts et cautionnements reçus » est créé après le sous-compte 1652. Autres », le sous-compte « 1657. Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance » ;
- Au sein du compte « 23. Placements financiers », après le compte divisionnaire « 235. Créances pour espèces déposées chez les cédantes » est ajouté le compte « 237. Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance ».

VI.2.2 Règles d'utilisation des comptes - Annexe à l'article A.931-11-9 - 3^{er} alinéa - Annexe II

- Au point 2 du « I Classe 1 » après les mots : « à tous les autres créanciers. » est ajoutée la phrase suivante : « Par ailleurs, au compte divisionnaire 165, sont indiqués, en tant que de besoin, au sous compte 1657, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L. 931-1-1 et des opérations de réassurance purement financière.

- Après le point 8 du « II Classe 2 » est ajouté le point 9 rédigé ainsi : « 9. Sont portés au compte 237, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L. 931-1-1 et des opérations de réassurance purement financière.

VI.2.3 Contenu de l'annexe des états financiers - Article Annexe (3) à l'article A.931-11-11

A l'annexe à l'article A.931-11-11 (Modèles types de comptes annuels) du code de la sécurité sociale, au "3. Annexe", au "1. Pour le bilan" du " II. Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat" après le point 1.14, est ajouté un point 1.15 rédigé de la manière suivante :

"1.15 En ce qui concerne les opérations dites de réassurance "finite" mentionnées à l'article L.931-1-1 et les opérations de réassurance purement financière, lorsqu'elles ont une importance significative, les institutions de prévoyance et unions exerçant une activité d'assurance ou de réassurance indiquent dans l'annexe des comptes annuels :

- une description des principes et méthodes comptables ainsi que des méthodes d'évaluation appliquées,
- à chaque fois que ceci est utile à la compréhension et à l'appréciation des risques assumés par l'institution de prévoyance exerçant une activité d'assurance ou de réassurance, des informations sur les postes du bilan et du compte de résultat impactés par ces opérations. En particulier, lorsque pour les contrats dits de réassurance "finite" mentionnés à l'article L.931-1-1, la décomposition entre la composante dépôt et la composante transfert de risque n'aura pu être réalisée, l'institutions de prévoyance exerçant une activité d'assurance ou de réassurance indiquera dans son annexe, les informations chiffrées sur les montants comptabilisés sur la période dans les postes du bilan et du compte de résultat concernés."

VI.3 Modifications apportées au règlement CRC N° 2002-06 relatif au plan comptable des mutuelles assumant un risque d'assurance

VI.3.1 Nomenclature des comptes - Annexe à l'article 1 - Paragraphe 2.2

- Au sein du compte « 16. Emprunts et dettes assimilées », au compte divisionnaire « 165. Dépôts et cautionnements reçus » est créé après le sous-compte « 1652. Autres », le sous compte « 1657. Dette représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance » ;
- Au sein du compte « 23. Placements mobiliers », après le compte divisionnaire « 235. Créances pour espèces déposées chez les cédantes » est ajouté le compte « 237. Créance représentative de la composante dépôt d'un contrat de réassurance ».

VI.3.2 Règles d'utilisation des comptes - Annexe à l'article 1 - Paragraphe 3

- Il est rajouté le paragraphe "3.1.3 Dépôts et cautionnements reçus" rédigé ainsi : "Au compte divisionnaire 165, sont indiqués, en tant que de besoin, au sous compte 1657, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de la mutualité et des opérations de réassurance purement financière.
- Au paragraphe "3.2 Classe 2" après le point 3.2.8 est ajouté le point 3.2.9 rédigé ainsi : « 9. Sont portés au compte 237, pour leur valeur nominale, les éléments remboursables constitutifs de la composante dépôt au titre des opérations dites de "réassurance finite" mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de la mutualité et des opérations de réassurance purement financière.

VI.3.4 Informations à communiquer en annexe - Annexe à l'article 1 - Paragraphe 4.5.2 Informations contenues dans l'annexe

A l'annexe à l'article 1, au paragraphe "4.5.2 Informations contenues dans l'annexe" est ajouté le paragraphe suivant rédigé ainsi :

" En ce qui concerne les opérations dites de réassurance "finite" mentionnées à l'article L.111-1-1 et les opérations de réassurance purement financière, lorsqu'elles ont une importance significative, les mutuelles et unions exerçant une activité d'assurance ou de réassurance indiquent dans l'annexe des comptes annuels :

- une description des principes et méthodes comptables ainsi que des méthodes d'évaluation appliquées,
- à chaque fois que ceci est utile à la compréhension et à l'appréciation des risques assumés par la mutuelle exerçant une activité d'assurance ou de réassurance, des informations sur les postes du bilan et du compte de résultat impactés par ces opérations. En particulier, lorsque pour les contrats dits de réassurance "finite" mentionnés à l'article L.111-1-1, la décomposition entre la composante dépôt et la composante transfert de risque n'aura pu être réalisée, la mutuelle exerçant une activité d'assurance ou de réassurance indiquera dans son annexe, les informations chiffrées sur les montants comptabilisés sur la période dans les postes du bilan et du compte de résultat concernés."

VII Mesures de première application

Les mesures de première application suivantes seront proposées :

VII.1 Date d'application

Le présent avis s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, les organismes d'assurance et de réassurance peuvent appliquer par anticipation le présent texte aux comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

VII.2 Mesures de premières applications

Les changements résultant de l'application de cet avis aux opérations en cours à la date de première application devront être traités selon les dispositions de l'article n° 314-1 du règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général : « *Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée.[...] L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'organisme est amené à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat.* »

Si pour les contrats avec transfert de risque significatif mais limité en cours à la date de première application, la décomposition du contrat entre sa composante dépôt et sa composante transfert de risque s'avère impossible à réaliser de manière rétrospective, ou si elle induit un coût disproportionné, l'entreprise peut utiliser les dispositions prévues au paragraphe IV.1 qui permettent à l'organisme de traiter comptablement le contrat comme un contrat de réassurance traditionnel avec transfert de risques.

Les retraitements opérés à la date de première application devront tenir compte des impacts éventuels sur le calcul de la participation aux bénéfices de façon à ce que le changement de méthode ne modifie pas les droits des assurés mais seulement leur répartition dans le temps.

VII.3 Informations en annexe

L'annexe aux comptes de l'exercice de première application mentionnera le changement de méthode et indiquera, s'il est significatif, l'effet de ce changement sur le résultat et les capitaux propres de l'exercice précédent, selon les dispositions de l'article 531-1 du règlement n° 99-03 du CRC.